



Bulletin relations de travail – Décembre 2016

Dans cette édition du mois de décembre, nous traitons des sujets suivants :

1. Sujets discutés lors de la dernière rencontre du Comité mixte :

- a) Autorisation de sortie
- b) Signature des fiches d'assiduité
- c) Détecteur de monoxyde
- d) La notion de « sans délai »
- e) Dossier de la RSG – confirmation du BC
- f) Visite intégrale de la résidence
- g) Fin de fréquentation versus fin de contrat
- h) Numéro d'identification pour remplacer le NAS sur le relevé 30

2. Augmentation de la contribution de base au 1^{er} janvier 2017

3. Clause remorque

4. RSG et service de garde privé

5. Positions ministérielles découlant de la procédure de différends

- a) Changement affectant la reconnaissance-cessation de service de l'assistante (Contravention maintenue)
- b) La pièce où dort un poupon ne comporte pas de fenêtre (Contravention retirée)

1. Sujets discutés lors de la dernière rencontre du Comité mixte

Comme vous le savez peut-être, vos représentantes FIPEQ-CSQ siègent au Comité mixte sur les règles de fonctionnement et les pratiques en milieu familial. Ce comité est composé de représentants du ministère, dont le sous-ministre adjoint à la

direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, de représentants des bureaux coordonnateurs et de représentants des RSG affiliés à la FIPEQ-CSQ. Les objectifs de ce comité sont, entre autres, de partager les difficultés et les problématiques vécues par les RSG et de discuter des solutions envisagées pour régler les questions abordées.

Voici donc les derniers sujets traités lors de la rencontre du comité, tenue le 17 novembre dernier.

a) Autorisation de sortie

Certains bureaux coordonnateurs exigent que l'autorisation de sortie soit incluse à la fiche d'inscription de l'enfant. Ce que la fiche d'inscription doit effectivement contenir sont : **les instructions du parent relatives à des conditions particulières**, s'il y a lieu, **pour autoriser la participation de l'enfant à des sorties**. On parle ici des sorties extérieures quotidiennes, lesquelles ne requièrent aucunement une autorisation écrite du parent;

En ce qui concerne des sorties occasionnelles (cueillette de pommes et cabane à sucre, par exemple), celles-ci requièrent une autorisation du parent qui n'a pas à être incluse à la fiche d'inscription mais qui doit être consignée au dossier de l'enfant.

b) Signature des fiches d'assiduité

Certains bureaux coordonnateurs exigent que les fiches d'assiduité soient signées par le parent signataire de l'entente de services. L'article 3 de la LSGÉE définit le parent comme la personne qui assume le fait la garde de l'enfant.

En conséquence, toute personne assumant la garde de l'enfant est autorisée à signer les fiches d'assiduité (mère, père, tuteur légal, conjoint vivant avec l'enfant si le parent est séparé).

Cette responsabilité ne peut toutefois être confiée à une personne autre que celles ci-haut mentionnées comme par exemple, à une personne dûment autorisée par le parent à venir chercher l'enfant en fin de journée.

Il y a toutefois une exception à cette règle : lorsque le parent est dans l'impossibilité de signer la fiche d'assiduité, compte tenu d'une situation ponctuelle l'empêchant d'être présent à la date prévue pour sa signature (voyage à l'extérieur, par exemple), celui-ci peut, par procuration, autoriser une

autre personne à signer la fiche d'assiduité à sa place. Cette autorisation doit être d'une durée limitée.

c) Détecteur de monoxyde

Nous avons réitéré le mécontentement des RSG à l'effet de devoir munir chaque étage de leur résidence d'un détecteur de monoxyde de carbone. Nous avons de plus soulevé une problématique en lien avec l'*article 91 de la RSGÉE* qui prévoit que le détecteur doit être installé conformément aux instructions du fabricant. Que faire lorsque celles-ci mentionnent que le détecteur doit être installé hors de la portée des enfants?

Sachez que le détecteur situé à l'étage du service de garde n'a pas nécessairement à être installé dans la pièce où sont fournis les services et qu'une barrière extensible peut en limiter l'accès. L'utilisation d'un détecteur fonctionnant à piles, à l'étage où est situé le service de garde, peut également être une solution à envisager.

d) La notion de « sans délai »

Nous avons questionné l'interprétation du ministère de la notion de « sans délai » en ce qui a trait, entre autres, à la transmission de l'attestation de services de garde fournis.

Pour le ministère, il est clair que les termes « sans délai » signifient **le plus rapidement possible**, particulièrement lorsqu'un parent quitte un service de garde pour en fréquenter un autre. Si le législateur avait voulu permettre un certain délai, celui-ci aurait été clairement indiqué.

Il est donc très important d'agir avec diligence quand une obligation réglementaire est assortie de la notion de « sans délai ».

e) Dossier de la RSG – confirmation du BC

Nous avons questionné le ministère sur l'obligation, pour les RSG, de détenir une confirmation du BC attestant de l'admissibilité du parent à la contribution réduite.

Nous avons obtenu la confirmation qu'il n'était pas nécessaire pour les RSG de détenir une copie du formulaire PCR. On nous a de plus mentionné que la confirmation d'admissibilité du parent menant à l'octroi de la subvention pouvait être effectuée verbalement ou par écrit par le personnel des BC. Ainsi, dans le

cas où le BC confirme verbalement l'admissibilité du parent à la contribution réduite, il ne peut être exigé que la RSG détienne un quelconque document attestant de la décision du BC. Cependant, si le BC procède par écrit, il est important pour la RSG de conserver une copie de la correspondance transmise.

f) Visite intégrale de la résidence

Nous avons questionné le ministère quant à la légitimité des BC de procéder à la visite intégrale de la résidence lors des visites à l'improviste.

Le ministère nous a confirmé les informations qui avaient été publiées dans le *Courrier du milieu familial* de mars 2014 à l'effet que le BC doit, sur rendez-vous, visiter dans son intégralité la résidence lors d'une demande de reconnaissance ou de son renouvellement, d'un changement d'adresse ou d'une reprise des activités après une suspension volontaire.

Lors des visites à l'improviste, les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde sont alors visités et le BC peut vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et aux Règlements (détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone et armes à feu).

Toute pièce qui n'est pas un espace commun et qui est réservée à l'usage exclusif de la RSG et de sa famille (en tout temps fermée par une porte ou par une barrière extensible à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve) ne sera pas visitée à moins que la visite ne fasse suite à une plainte.

Il est donc important de rappeler que les visites à l'improviste ne doivent pas se transformer en visites intégrales de la résidence, auquel cas il y aurait lieu de contacter votre ADIM afin de demander une intervention pour faire cesser cette pratique.

g) Fin de fréquentation versus fin de contrat

Certains bureaux coordonnateurs procèdent à des coupures de subvention lorsque le parent décide de ne pas amener son enfant au service de garde dans les quelques jours précédant la fin de l'entente de services.

Dans ce cas, nous avons obtenu la confirmation que la subvention doit être payée selon les termes figurant à l'entente de services et non sur la base de la fréquentation. En conséquence, le BC n'est donc pas légitimé de procéder à des coupures de subvention.

h) Numéro d'identification pour remplacer le NAS sur le Relevé 30

Nous avons questionné le ministère pour connaître l'état d'avancement des travaux relativement au remplacement du numéro d'assurance sociale (NAS) comme numéro d'identification apparaissant sur le Relevé 30.

Nous avons appris que le Guide de production du relevé 30 avait été mis à jour (www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/rl/rl-30_g/default.aspx) et que le NAS allait être remplacé par un numéro de fiche à dix chiffres correspondant au numéro de fiche figurant au registre des RSG, lequel sera précédé de 5 zéros, par exemple : 0000012345.

Le ministère a d'ailleurs déjà transmis une communication aux bureaux coordonnateurs leur expliquant le tout.

2. Augmentation de la contribution de base au 1^{er} janvier 2017

Comme vous le savez, les montants pour la contribution de base et les deux paliers de la contribution réduite applicables aux fins du calcul de la contribution additionnelle sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

En conséquence, le montant de la contribution de base sera de 7,75 \$ par jour par enfant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Nous vous rappelons que, comme prévu à la LSGÉE, lorsqu'il y a indexation de la contribution de base, le total des sommes à déboursier est modifié de plein droit. **Vous n'avez donc pas besoin de signer de nouvelles ententes de services pour demander aux parents de verser le nouveau tarif.**

Pour connaître l'ensemble des nouveaux tarifs pour 2017, vous pouvez consulter l'affiche « [Tarification des services de garde subventionnés pour 2017](#) ».

3. Clause remorque

Un simple rappel visant à vous mentionner que nous avons profité de la rencontre du Comité mixte du 17 novembre dernier pour relancer les représentants du ministère relativement à l'application de la clause remorque applicable aux responsables de services de garde en milieu familial.

Nous avons eu la confirmation que le ministère était en attente d'un retour du Conseil du trésor quant au versement d'un montant forfaitaire pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016. D'autres démarches ont d'ailleurs été entreprises par vos représentantes FIPEQ-CSQ afin de s'assurer que ce dossier soit traité avec diligence dans le but d'obtenir les meilleures conditions pour l'ensemble des membres.

Afin que vous puissiez prendre la mesure de ce que représentent les augmentations de salaire découlant des majorations obtenues par le secteur public, nous vous invitons à prendre connaissance du contenu du tableau suivant correspondant à la version modifiée de l'annexe 5 de votre Entente collective :

VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation pour enfants de 59 mois ou moins	Valeur et retenue pour les journées d'APSS	Compensation pour les protections sociales (18,593 %)	Valeur de la subvention avant toute allocation supplémentaire
1 ^{er} décembre 2013	21,43 \$	2,16 \$	3,98 \$	27,57 \$
1 ^{er} avril 2014	21,43 \$	2,30 \$	3,98 \$	27,71 \$
1 ^{er} avril 2015	21,43 \$	2,44 \$	3,98 \$	27,85 \$
1 ^{er} avril 2016	21,75 \$	2,59 \$	4,04 \$	28,38 \$
1 ^{er} avril 2017	22,13 \$	2,64 \$	4,11 \$	28,88 \$
1 ^{er} avril 2018	22,57 \$	2,69 \$	4,20 \$	29,46 \$

4. RSG et service de garde privé

Suite à votre demande en CSA, nous avons demandé un avis juridique afin d'examiner les possibilités que les RSG ont d'opérer un service de garde privé en dehors des heures d'ouverture de leur service régi et subventionné.

Le premier aspect qui a été examiné est la possibilité pour une RSG de s'incorporer. La réponse est non équivoque : la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne permet d'aucune façon à une RSG de s'incorporer puisqu'une des conditions pour être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial est d'être une personne physique. De plus, une première analyse comptable semble démontrer qu'il n'y aurait aucun avantage fiscal de s'incorporer.

Dans un second temps, la loi ne permet pas à une RSG d'opérer un service privé dans sa résidence en dehors des heures d'ouverture de son service régi et subventionné. En effet, la loi et son règlement précise qu'une RSG ne peut pas opérer un autre service de garde dans sa résidence et cela doit être interprété comme étant « en tout temps ». C'est donc inspiré par les clauses de non-concurrence par lesquelles on vient interdire la possibilité pour un travailleur d'aller travailler chez le concurrent.

Finalement, cette impossibilité d'opérer un service de garde privé s'applique en tout temps, comme nous l'avons mentionné, même pendant les jours de fermeture du service de garde lors des congés annuels (APSS). La seule exception possible est lors d'une suspension de la reconnaissance, puisque la RSG perd momentanément sa reconnaissance. Bien entendu, lors d'une suspension DPJ, il est interdit d'opérer toute forme de service de garde.

Toutefois, il sera toujours possible aux RSG de garder des enfants de façon occasionnelle en dehors des heures d'ouverture, par exemple : les enfants de la voisine un samedi soir.

5. Positions ministérielles découlant de la procédure de différends

a) Changement affectant la reconnaissance-cessation de service de l'assistante (2016-017)

La RSG reçoit une contravention car elle n'aurait pas avisé par écrit le BC dans les 10 jours d'un changement affectant sa reconnaissance. Le changement en question concerne son assistante et remplaçante occasionnelle qui occupe dorénavant uniquement la fonction de remplaçante d'urgence. Dans son analyse, le MF considère qu'en vertu de l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), une RSG doit fournir au BC le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui l'assiste. Il considère que lors de la cessation des services d'une assistante, il y a un changement affectant la reconnaissance, puisque les renseignements sont devenus caducs.

Au sujet de la remplaçante occasionnelle, selon le RSGEE la RSG n'a pas à fournir au BC les coordonnées de cette personne. La RSG n'a donc pas à aviser le BC de la cessation de services de sa remplaçante occasionnelle.

En conséquence, comme la cessation de services concernait une personne agissant comme assistante, la RSG devait informer le BC de ce changement affectant sa reconnaissance et la contravention est maintenue.

b) La pièce où dort un poupon ne comporte pas de fenêtre (2016-022)

La RSG reçoit un avis de contravention au motif qu'elle utilise une pièce sans fenêtre et sans bouche d'aération pour la sieste du poupon. Elle n'assurerait pas ainsi la santé et la sécurité du poupon et contreviendrait à son obligation d'assurer que « *les pièces et espaces communs sont sécuritaires, maintenus propres, en bon état d'entretien, bien aérés et à une température d'au moins 20 °C* ». L'avis de contravention est muet sur les éléments suivants :

- La superficie de la pièce
- La température de la pièce
- Le fait que la porte soit ouverte ou fermée
- La mesure objective du renouvellement de l'air dans la pièce
- L'aménagement de la résidence ou l'emplacement de la pièce

Comme la contravention repose sur des hypothèses, elle n'est pas justifiée.

Votre équipe des relations de travail FIPEQ-CSQ,

Michèle Beaumont
Marc Daoud
Océane Ferland-Schwartz